ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - N°718 -

AMENDEMENT

Présenté par Chantal BERTHELOT

Article additionnel

Après l'article 10

Le chapitre ler du titre II du livre VI de la partie législative du code minier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4 - Matériels soumis à un régime particulier

- « *Art. L. 621-12.* Les dispositions de la présente section sont applicables à partir de 20 kilomètres au sud des routes nationales 1 et 2 et, entre Saint-Laurent-du-Maroni et Apatou, à partir de 20 kilomètres mesurés à partir du lit mineur du fleuve Maroni.
- « Art. L. 621-13. Dans le périmètre défini à l'article L. 621-12, la détention de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe est soumise à déclaration.
- « Dans les quinze jours suivant le début de la détention, la déclaration est faite par le détenteur du matériel auprès du préfet de Guyane ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Il en est délivré immédiatement récépissé.
- « Le récépissé ou sa copie doit pouvoir être présenté aux agents habilités qui contrôlent ces matériels. En l'absence de récépissé, le détenteur doit prouver par tous moyens qu'il ne détient pas le mercure, le concasseur ou le corps de pompe depuis plus d'un mois.
- « Art. L. 621-14. Le transporteur de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe doit être en possession d'une copie du récépissé de la déclaration prévue à l'article L. 621-13.
- « Le présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement poursuit l'objectif de renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. Comme le souligne le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires, de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection générale de la police nationale de janvier 2012, la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane gagnerait en efficacité si elle s'attachait à mieux lutter contre les filières d'approvisionnement des sites d'orpaillage illégal.

Or, actuellement, toute personne peut vendre, acheter, détenir et transporter en forêt guyanaise du mercure, des concasseurs et des corps de pompe sans être inquiété, alors que ce type de matériel n'est destiné à aucun autre usage que l'orpaillage illégal.

Cette situation n'est pas satisfaisante :

- elle décrédibilise l'action des forces de l'ordre, qui ne peuvent sanctionner les pirogues transportant ce matériel, à défaut de preuve de leur destination illégale ;
- elle favorise le développement de filières d'approvisionnement en matériel, les magasins de ravitaillement étant installés sur la rive brésilienne de l'Oyapok.

L'objectif poursuivi par cet amendement, motivé par les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain par les enquêteurs, prévoit la mise en place d'un régime particulier pour les matériels qui sont utilisés spécifiquement par les orpailleurs illégaux.

S'agissant du mercure, que les chercheurs d'or utilisent pour amalgamer les paillettes ou poussières d'or, il pose de très graves problèmes de pollution, notamment des rivières et des écosystèmes qu'elles irriguent, principalement en Amazonie. Son usage est interdit depuis le 1^{er} janvier 2006 en Guyane, de même que son exportation. Néanmoins, son transport (et, par la même, sa détention) n'y est pas encore réglementé.

S'agissant par ailleurs des corps de pompe et concasseurs qui peuvent aussi s'avérer d'usage courant pour des particuliers ou des professionnels, le dispositif qu'introduit cet amendement est susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles (liberté d'aller été venir et d'entreprendre, notamment). C'est pourquoi il est proposé de rendre proportionnée cette atteinte, en circonscrivant le régime nouveau à un champ d'application territoriale qui exclut les zones littorales, moins sujettes à l'orpaillage illégal.

Ce régime s'insère dans les dispositions législatives du code minier particulières à la Guyane. Il comprend l'obligation pour un détenteur de mercure, de tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe de déclarer celui-ci directement auprès du préfet de Guyane ou par lettre recommandée avec avis de réception. La préfecture en délivre récépissé immédiatement. En outre, les personnes transportant ces matériels sont tenues d'être en possession d'une copie du récépissé de cette déclaration. Les conditions et les modalités de la déclaration seront fixées par décret en Conseil d'État.

Il est prévu une entrée en vigueur différée du dispositif nouveau, fixée à trois mois à compter de la promulgation de la loi, pour permettre aux détenteurs de bonne foi de ces matériels de procéder à la déclaration en préfecture.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - N°718 -

AMENDEMENT

Présenté par Chantal BERTHELOT

Article additionnel

Après l'article 10

Au chapitre ler du titre II du livre VI de la partie législative du code minier, après l'article L. 621-8, il est inséré les articles L. 621-8-1 et L. 621-8-2 ainsi rédigés :

- « Art. L. 621-8-1. Le I de l'article L. 512-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 13° De détenir du mercure, tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe sans détenir le récépissé de déclaration prévu à l'article L. 621-13 et sans justifier de la détention du matériel depuis moins d'un mois ;
- « 14° De transporter du mercure, tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe sans détenir la copie du récépissé de déclaration prévue à l'article L. 621-14. »
- « Art. L. 621-8-2. Dans les cas prévus aux 11° et 12° de l'article L. 512-1, le tribunal peut prononcer la confiscation du mercure, des concasseurs et corps de pompes ayant servi à la commission de l'infraction. »
- « Le présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi »

EXPOSE DES MOTIFS

Le non-respect des obligations fixées par la section 4 du code minier est sanctionné pénalement parmi la liste des infractions déjà réprimées de peines délictuelles à l'article L. 512-1 du code minier, c'est-à-dire par deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. À cet effet, il est ajouté au sein du code minier une infraction de détention et de transport de matériels utilisés essentiellement par les orpailleurs illégaux sans possession d'un récépissé de déclaration ou de sa copie.

Les faits pourront dès lors être constatés non seulement par les officiers et agents de police judiciaire, mais également par les personnels habilités en charge des mines et des carrières (article L. 511-1 du code minier). En outre, la confiscation des matériels ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction sera possible.

Il est prévu une entrée en vigueur différée du dispositif nouveau, fixée à trois mois à compter de la promulgation de la loi, pour permettre aux détenteurs de bonne foi de ces matériels de procéder à la déclaration en préfecture.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - N°718 -

AMENDEMENT

Présenté par Chantal BERTHELOT

Article additionnel

Après l'article 10

Après l'article L. 943-6 du code rural et de la pêche maritime, est inséré un article L. 943-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 943-6-1. – En Guyane, le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions visées à l'article L. 945-4, constatées par procès-verbal, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur. Les frais sont à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif poursuivi par cet amendement vise à compléter, sous certaines conditions, l'arsenal répressif du code rural et de la pêche maritime en instituant une peine complémentaire de destruction immédiate des navires.

Le droit international de la mer (principalement la convention de Montego Bay) reconnaît de façon constante qu'un navire qui commet une infraction dans les eaux territoriales d'un État peut faire l'objet de mesures de répression, dès lors qu'il ne relève plus de la souveraineté d'un autre État, c'està-dire qu'il est dépourvu de pavillon ou sans nationalité.

Cet amendement permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner la destruction des embarcations dépourvues de pavillon ayant servi à commettre l'infraction de pêche illégale.

Une telle mesure, qui a l'avantage d'être fortement dissuasive, n'existe actuellement qu'en tant que peine complémentaire prononcée par une juridiction, c'est-à-dire bien après la commission de l'infraction. Pendant ce délai, les « tapouilles » sont souvent volées, généralement par les pêcheurs illégaux qui tentent de récupérer l'objet du délit.

Afin de résoudre cette difficulté, le dispositif qui existe déjà pour réprimer les infractions de trafic de stupéfiants (article 15 de la loi n° 84-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer), d'entrée irrégulière des étrangers (article 23 de la loi susvisée) et d'orpaillage clandestin (article 512-9 du code minier), est transposé à la pêche illégale. Là encore, il porte atteinte de manière proportionnée au droit de propriété, puisqu'il impose l'intervention du juge judiciaire et que la destruction du navire soit l'unique moyen de prévenir la réitération des faits répréhensibles.